

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

---

Chalabre. —

— Ensemble formé par l'agglomération intérieure aux cours et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : cours Docteur-Joseph-Raynaud, cours Sully, cours Colbert, cours d'Aguesseau jusqu'à la rue des Boulangers, rue des Boulangers, traversée de la rue des Boulangers, rue du Bassin, cours d'Aguesseau jusqu'au cours Docteur-Joseph-Raynaud (point de départ). Les cours et les rues ci-dessus mentionnés font partie du site protégé pour leur totalité (S. Ins. : 1<sup>er</sup> octobre 1974).

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R E T E

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 28 février 1974 par le conseil municipal de CHALABRE ;

VU la délibération du 26 avril 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de l'AUDE ;

## A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur la commune de CHALABRE par l'agglomération intérieure aux Cours et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Cours Docteur Joseph Raynaud
- Cours Sully
- Cours Colbert
- Cours d'Aguesseau jusqu'à la rue des Boulangers

- Rue des Boulangers
- Traversée de la rue des Boulangers
- Rue du Bassin
- Cours d'Aguesseau jusqu'au cours Docteur Joseph Raynaud (point de départ)

Les cours et les rues ci-dessus mentionnés font partie du site protégé pour leur totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AUDE et au maire de la commune de CHALABRE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires concernés.

Fait à PARIS, le 1 octobre 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites

*Nancy Bouche*

Signé : Nancy BOUCHE

